



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

17 JAN. 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53,94 -PB/DR

☎ 02 32 76 53,94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL PETROCHEMICALS France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**ANALYSE CRITIQUE DES ETUDES DE DANGERS DES UNITES : « BUTADIENE »,
« POLYPROPYLENE » ET « POLYETHYLENE BASSE DENSITE U13 »**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS France dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie, et notamment celui du 29 novembre 2001,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 octobre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 2004,

Les notifications faites à la société les 3 décembre 2004 et 16 décembre 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Préfecture de la Seine-Maritime

CONSIDERANT :

Que la **SA TOTAL PETROCHEMICALS France** exploite une usine pétrochimique à **GONFREVILLE L'ORCHER**, route de la Chimie,

Que suivant l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001, la **SA TOTAL PETROCHEMICALS France** doit remettre les études de dangers relatives aux unités **BUTADIENE, POLYPROPYLENE ET POLYETHYLENE BASSE DENSITE U13** avant fin 2004,

Que ces unités pétrochimiques présentent des dangers potentiels importants,

Que ces études de dangers doivent intégrer de nouvelles exigences méthodologiques, tant au niveau de la réalisation de l'analyse des risques que dans la constitution du dossier,

Que, conformément aux dispositions de l'article 3-6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'autorité préfectorale peut exiger la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE**Article 1 :**

La SA TOTAL PETROCHEMICALS France, dont le siège social est 2 Place de la Coupole - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après** pour l'exploitation de son usine située à **GONFREVILLE L'ORCHER**.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Préfecture de la Seine-Maritime

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

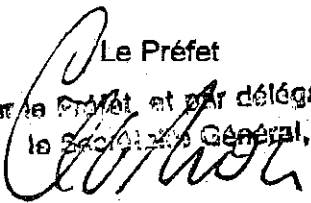
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE AU RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Référéncé GSLH.2004.10.1296

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 JAN. 2005

SOCIETE TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE A GONFREVILLE L'ORCHER

Analyse critique des études de dangers relatives aux unités
« BUTADIENE », « POLYPROPYLENE » et « POLYETHYLENE BASSE DENSITE U13 »

ARTICLE 1

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est 2 place de la Coupole - La Défense 6 - COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires, ci-après, pour l'exploitation de l'usine de Gonfreville l'Orcher.

ARTICLE 2 : ANALYSE CRITIQUE

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3-6°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une analyse critique sera réalisée par un bureau d'expertise choisi en concertation avec l'inspection des installations classées, sur la base des études de dangers relatives aux unités « BUTADIENE », « POLYPROPYLENE » et « POLYETHYLENE BASSE DENSITE U13 » réalisées sur le site de Gonfreville l'Orcher, ainsi que sur les éventuels compléments demandés par l'inspection des installations classées.

Cette analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- la méthodologie d'analyse de risques respecte les exigences de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004, (quand au 2.5106/03)
- les hypothèses de calcul des modélisations (durée de fuite, débit à la brèche, etc.) et les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations paraissent acceptables,
- aucun scénario important n'a été omis,
- la nature des facteurs importants pour la sécurité identifiés par l'exploitant lui paraît pertinente,
- la nature et les conséquences des accidents décrits par l'exploitant paraissent pertinents,
- les mesures techniquement possibles de réduction des risques ont été intégrées aux conclusions de l'étude de dangers,
- les conjonctions d'événements simples ont été prises en compte dans l'identification des accidents majeurs,
- les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude de dangers.

Un rapport d'analyse critique sera rédigé pour chaque étude de dangers en langue française.

Les coûts inhérents à cette expertise reviennent à la charge de l'exploitant.

Des réunions d'ouverture et de clôture regroupant le tiers expert, l'inspection des installations classées et l'exploitant seront organisées de façon à préciser le cahier des charges de l'analyse critique et à valider le travail du tiers expert par rapport au cahier des charges initial.

ARTICLE 3 : DELAIS

Ces analyses critiques seront remises dans les délais indiqués ci-dessous à compter de la réception par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE d'un courrier de l'inspection des installations classées précisant que l'étude concernée est complète :

ETUDE DE DANGERS	DELAI DE REMISE DES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE CRITIQUE
POLYETHYLENE BASSE DENSITE U13	3 MOIS
BUTADIENE	4 MOIS
POLYPROPYLENE	5 MOIS

ARTICLE 4 : SUITE DE L'ANALYSE CRITIQUE

Les observations mises en exergue par l'analyse critique seront examinées par l'exploitant et feront l'objet d'un mémoire en réponse.

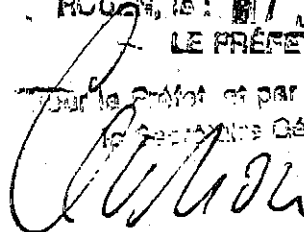
Ces propositions seront remises à monsieur le préfet de Seine-Maritime et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la remise des conclusions de l'analyse critique.

* * * * *

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 17 JAN. 2005
LE PRÉFET,

~~Par le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général.



Claude MOREL